

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR UNE INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

I. INTRODUCTION

1. A sa 721ème séance plénière, le 23 janvier 1996, la Conférence du désarmement a rétabli le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires avec le même mandat qu'en 1994 et 1995 (CD/1238) :

"Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'unique instance de négociation multilatérale de la communauté internationale en matière de désarmement, la Conférence du désarmement décide de rétablir un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires', et de donner la priorité à ses travaux.

La Conférence charge le Comité spécial de négocier intensivement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

En application de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques. La Conférence prie le Comité spécial de constituer les groupes de travail nécessaires afin de s'acquitter efficacement de ce mandat de négociation, à savoir au moins deux, l'un sur la vérification et l'autre sur les questions juridiques et institutionnelles, qui devraient être créés au stade initial de la négociation, et tous autres groupes de travail que le Comité pourra décider ultérieurement de créer.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1994."

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. A la 721ème séance plénière, le 23 janvier 1996, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Jaap Ramaker, des Pays-Bas, président du Comité spécial. Mme Jenifer Mackby, spécialiste des questions politiques (hors classe) au Centre pour les affaires de désarmement de l'ONU, a fait office de secrétaire du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Centre, a fait office de secrétaire adjoint.

3. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial était ouvert à tous les Etats non membres invités par la Conférence à participer à ses travaux.

4. Conformément à son mandat, le Comité spécial a continué et intensifié la négociation du projet de traité en vue de permettre sa signature à l'ouverture de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a décidé de constituer les deux groupes de travail suivants :

- a) Groupe de travail 1 : Vérification
(Président : Ambassadeur Grigori Berdennikov, de la Fédération de Russie)
- b) Groupe de travail 2 : Questions juridiques et institutionnelles
(Président : Ambassadeur Mounir Zahran, de l'Egypte)

5. De plus, au cours des travaux du Comité spécial, 12 amis de la présidence et cinq modérateurs ont été désignés pour s'occuper des questions spécifiques suivantes lors de consultations privées et ouvertes :

Pour le Comité spécial :

- a) Commission préparatoire
M. Donald Sinclair, ami de la présidence, Canada, suivi par l'ambassadeur Wolfgang Hoffmann, ami de la présidence, Allemagne
- b) Financement
M. Yukiya Amano, ami de la présidence, Japon
- c) Composition du conseil exécutif
Ambassadeur Nacer Benjelloun-Touimi, ami de la présidence, Maroc
- d) Inspection sur place
Ambassadeur Mark Moher, ami de la présidence, Canada
- e) Engagements du pays hôte
Ambassadeur Stephen J. Ledogar, ami de la présidence, Etats-Unis d'Amérique
- f) Préambule et examen
Ambassadeur Mounir Zahran, modérateur, Egypte

- g) Composition du conseil exécutif
Ambassadeur Nacer Benjelloun-Touimi, modérateur, Maroc
- h) Inspection sur place
Ambassadeur Mark Moher, modérateur, Canada
- i) Système de surveillance internationale/Centre international de données
Ambassadeur Richard Starr, modérateur, Australie
- j) Entrée en vigueur
Ambassadeur Antonio de Icaza, modérateur, Mexique

Pour le Groupe de travail 1 :

- k) Vérification technique
M. Peter Marshall, ami de la présidence, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- l) Système de surveillance internationale
M. Patrick Cole, ami de la présidence, Australie
- m) Mesures de confiance/transparence/associées
M. Richard Ekwall, ami de la présidence, Suède
- n) Aspects techniques du Centre international de données
M. Ralph Alewine, ami de la présidence, Etats-Unis d'Amérique

Pour le Groupe de travail 2 :

- o) Préambule
M. Marshall Brown, ami de la présidence, Etats-Unis d'Amérique
- p) Entrée en vigueur
Ambassadeur Antonio de Icaza, ami de la présidence, Mexique.

III. DOCUMENTATION

6. Les documents officiels suivants, traitant d'une interdiction des essais nucléaires, ont été présentés à la Conférence à la date du 16 août 1996 :

- CD/1366, daté du 6 octobre 1995, intitulé "Note verbale datée du 5 octobre 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Chili, transmettant le texte d'une déclaration par laquelle le Gouvernement chilien condamne le deuxième essai nucléaire effectué par la France le 1er octobre 1995 dans l'atoll de Fangataufa".

- CD/1368, daté du 18 octobre 1995, intitulé "Note verbale du 9 octobre 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, transmettant le texte d'un communiqué de presse émanant du secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud".

- CD/1369, daté du 1er novembre 1995, intitulé "Lettre datée du 30 octobre 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Philippines, transmettant le texte d'une déclaration de l'honorable Domingo L. Siazon, secrétaire philippin aux affaires étrangères, au sujet du troisième essai nucléaire effectué par le Gouvernement français".
- CD/1370, daté du 1er novembre 1995, intitulé "Note verbale datée du 1er novembre 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Chili, transmettant le texte de la déclaration officielle faite par le Ministre chilien des relations extérieures, le 29 octobre 1995, par laquelle celui-ci condamne l'explosion nucléaire effectuée par la France dans l'atoll de Mururoa".
- CD/1374, daté du 4 janvier 1996, intitulé "Note verbale datée du 3 janvier 1996, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Chili, transmettant copie de la déclaration officielle du Gouvernement chilien concernant la nouvelle explosion nucléaire à laquelle a procédé la France sur l'atoll de Mururoa le 27 décembre 1995".
- CD/1376, daté du 8 janvier 1996, intitulé "Lettre datée du 4 janvier 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Ministère indonésien des affaires étrangères où est exposé le point de vue du Gouvernement indonésien sur le cinquième essai nucléaire français effectué récemment sur l'atoll de Mururoa".
- CD/1378, daté du 22 janvier 1996, intitulé "Rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement sur les travaux qu'il a effectués durant la période allant du 8 au 19 janvier 1996".
- CD/1380, daté du 23 janvier 1996, intitulé "Décision sur le rétablissement du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires (adoptée à la 721ème séance plénière, le 23 janvier 1996)".
- CD/1384, daté du 21 février 1996, intitulé "République islamique d'Iran : projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
- CD/1386, daté du 29 février 1996, intitulé "Australie : Traité d'interdiction complète des essais, modèle de texte".
- CD/1387, daté du 29 février 1996, intitulé "Australie : Traité d'interdiction complète des essais, notes explicatives jointes au modèle de texte (publié sous la cote CD/1386)".
- CD/1393, daté du 30 avril 1996, intitulé "Lettre datée du 26 avril 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la France et le Représentant permanent par intérim de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires faite au Sommet du G8 à Moscou sur les questions de sécurité nucléaire".

- CD/1395, daté du 13 mai 1996, intitulé "Lettre datée du 13 mai 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant une déclaration du Porte-parole du Président de la Fédération de Russie concernant le traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

- CD/1396, daté du 15 mai 1996, intitulé "Note verbale datée du 14 mai 1996, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Italie, transmettant une déclaration concernant les négociations sur le traité d'interdiction complète des essais nucléaires faite le 22 avril 1996 par le Conseil des affaires générales de l'Union européenne".

- CD/1404, daté du 11 juin 1996, intitulé "Lettre datée du 10 juin 1996, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant une déclaration publiée le 8 juin 1996 par le Ministère des affaires étrangères concernant les essais nucléaires".

- CD/1405, daté du 17 juin 1996, intitulé "Note verbale en date du 14 juin 1996, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Chili, transmettant copie de la déclaration officielle du Gouvernement chilien motivée par le tir d'un nouvel engin nucléaire effectué par la République populaire de Chine le 8 juin 1996".

- CD/1409, daté du 27 juin 1996, intitulé "Note verbale en date du 26 juin 1996, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Argentine, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement argentin au sujet de l'essai nucléaire réalisé le 8 juin 1996 par la République populaire de Chine".

- CD/1410, daté du 29 juillet 1996, intitulé "Lettre datée du 29 juillet 1996, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration publiée le 29 juillet 1996 par le Gouvernement chinois concernant les essais nucléaires".

- CD/1411, daté du 30 juillet 1996, intitulé "Lettre datée du 29 juillet 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président des Etats-Unis le 26 juillet 1996 concernant le soutien des Etats-Unis au texte d'un traité d'interdiction complète des essais proposé en juin dernier par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires".

- CD/1413, daté du 31 juillet 1996, intitulé "Lettre datée du 31 juillet 1996, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la France auprès de la Conférence, transmettant le texte de la déclaration faite le 25 juillet 1996 par le Porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République française".

- CD/1415, daté du 2 août 1996, intitulé "Lettre datée du 2 août 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, transmettant une déclaration de la Maison Blanche publiée le 29 juillet 1996 concernant l'essai nucléaire réalisé par la Chine le 29 juillet 1996".

- CD/1416, daté du 5 août 1996, intitulé "Note verbale en date du 2 août 1996, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la République argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Gouvernement argentin exprimant son ferme appui au texte de traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

- CD/1417, daté du 6 août 1996, intitulé "Lettre datée du 6 août 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration commune sur le traité d'interdiction complète des essais nucléaires faite à Djakarta, le 23 juin 1996, par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, E.M. Primakov, et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Warren Christopher".

- CD/1418, daté du 7 août 1996, intitulé "Note verbale datée du 7 août 1996, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la République argentine, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement argentin au sujet de l'essai nucléaire réalisé par la République populaire de Chine le 29 juillet 1996".

- CD/1420, daté du 8 août 1966, soumis par la délégation de l'Irlande, intitulé "Déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur les négociations relatives à un traité d'interdiction complète des essais".

- CD/1424, daté du 15 août 1996, intitulé "Lettre du 15 août 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les Représentants permanents de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte du 'Mémorandum de coopération et de contrôle des armements' signé au Cap par le Président Nelson Mandela et le Premier Ministre James Bolger le 8 août 1996".

7. En outre, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial à la date du 16 août 1996 :

- CD/NTB/WP.280, daté du 6 décembre 1995, soumis par la délégation de la France, intitulé "Produits de fission provenant d'une centrale nucléaire et d'une expérimentation nucléaire".

- CD/NTB/WP.281, daté du 19 décembre 1995, soumis par la délégation de l'Ukraine, intitulé "Propositions de l'Ukraine concernant l'incorporation de stations dans le réseau international de surveillance infrasonore".

- CD/NTB/WP.282, daté du 19 décembre 1995, soumis par la délégation de la France, intitulé "Bénéfices possibles d'une synergie complète entre les surveillances hydroacoustique et sismique".

- CD/NTB/WP.283, daté du 20 décembre 1995, soumis par le Président du Groupe d'experts sur le Système de surveillance internationale, intitulé "Groupe de travail 1 - vérification : Système de surveillance internationale, rapport du Groupe d'experts basé sur les discussions techniques tenues du 4 au 15 décembre 1995".
- CD/NTB/WP.284 (en anglais seulement), daté du 20 décembre 1995, soumis par le Président du Groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles, intitulé "Working Group 2 - Legal and Institutional Issues: Indicative timetable of meetings during the period 8-19 January 1996".
- CD/NTB/WP.285 (en anglais seulement), daté du 4 janvier 1996, soumis par la délégation de l'Autriche, intitulé "Official Reply to the Questionnaire on the Seat of the Future Organization of the CTBT".
- CD/NTB/WP.286, daté du 11 janvier 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Rapport du collaborateur du Président sur la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
- CD/NTB/WP.287, daté du 11 janvier 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Point de vue des Etats-Unis sur certaines questions relatives au financement de l'organisation dont porterait création le traité d'interdiction complète des essais".
- CD/NTB/WP.288, daté du 12 janvier 1996, soumis par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé "Données d'information complémentaires concernant l'utilisation d'avions et de dispositifs embarqués pour la surveillance des radionucléides dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais".
- CD/NTB/WP.289, daté du 17 janvier 1996, soumis par la délégation de Cuba, intitulé "Réponses au questionnaire sur les moyens disponibles pour appuyer le réseau radiologique du Système de surveillance internationale (SSI)".
- CD/NTB/WP.290, daté du 15 janvier 1996, soumis par la délégation du Japon, intitulé "Informations à ajouter au rapport du Groupe d'experts sur les radionucléides au Groupe de travail sur la vérification du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, daté du 15 décembre 1995 et inclus dans le document CD/NTB/WP.283".
- CD/NTB/WP.291 (en anglais seulement), daté du 19 janvier 1996, intitulé "Draft Report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban to the Conference on Disarmament on its work during the period 8-19 January 1996".
- CD/NTB/WP.292, daté du 18 janvier 1996, soumis par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé "Propositions visant à accroître l'efficacité du Système de surveillance internationale".

- CD/NTB/WP.293, daté du 23 janvier 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Rapport intérimaire 1 sur le Centre international de données : incorporation de données infra-acoustiques, hydroacoustiques et radiologiques au CID : traitement et analyse".
- CD/NTB/WP.294, daté du 25 janvier 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Rapport intérimaire 2 sur le Centre international de données : plan de transition préliminaire pour passer du CID prototype au CID du Système de surveillance internationale par l'intermédiaire de la Commission préparatoire".
- CD/NTB/WP.295, daté du 29 janvier 1996, soumis par la délégation de l'Inde, intitulé "Projets d'alinéa du préambule : proposition de l'Inde".
- CD/NTB/WP.296, daté du 29 janvier 1996, soumis par la délégation de l'Inde, intitulé "Projet de disposition relatif à l'examen du traité : proposition de l'Inde".
- CD/NTB/WP.297, daté du 29 janvier 1996, soumis par la délégation de l'Inde, intitulé "Projet de disposition relatif à l'entrée en vigueur : proposition de l'Inde".
- CD/NTB/WP.298, daté du 29 janvier 1996, soumis par la délégation de l'Allemagne, intitulé "Système de crédits pour l'établissement du SSI".
- CD/NTB/WP.299, daté du 29 janvier 1996, soumis par la délégation de l'Afrique du Sud, intitulé "Financement de la structure établie en application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
- CD/NTB/WP.300, daté du 8 février 1996, soumis par la délégation de l'Afrique du Sud, intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : système de surveillance internationale et inspections sur place".
- CD/NTB/WP.301, daté du 12 février 1996, soumis par la délégation de la Belgique, intitulé "Article relatif à l'Organisation : proposition de la Belgique".
- CD/NTB/WP.302, daté du 12 février 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Projet de texte officieux sur la Commission préparatoire".
- CD/NTB/WP.303, daté du 12 février 1996, soumis par la délégation de l'Allemagne, intitulé "Nouvelles formulations proposées par l'Allemagne à propos des préparatifs débouchant immédiatement sur une explosion nucléaire expérimentale dans le contexte d'un TICE".
- CD/NTB/WP.304 (en anglais seulement), daté du 12 février 1996, soumis par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé "Working Group 1 - Verification: Indicative timetable of meetings during the period 12-23 February 1996".

- CD/NTB/WP.305, daté du 13 février 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Premières prévisions des dépenses de la Commission préparatoire en 1997".
- CD/NTB/WP.306, daté du 13 février 1996, soumis par la délégation de l'Ukraine, intitulé "Propositions de l'Ukraine concernant le Système de surveillance internationale et les inspections sur place".
- CD/NTB/WP.307, daté du 16 février 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Position des Etats-Unis sur les produits et services fournis par le Centre international de données : nouvelles observations".
- CD/NTB/WP.308, daté du 20 février 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Vues complémentaires sur les éléments d'un régime d'inspection sur place (accès réglementé, observateurs et achèvement d'une inspection sur place)".
- CD/NTB/WP.309, daté du 20 février 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Vues complémentaires des Etats-Unis sur le régime des survols pour une inspection sur place".
- CD/NTB/WP.310, daté du 20 février 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Inspections sur place : logistique, matériel et prélèvement d'échantillons de l'environnement - le point de vue des Etats-Unis".
- CD/NTB/WP.311, daté du 20 février 1996, soumis par la délégation de la France, intitulé "Vues préliminaires de la France sur les principes de l'accès contrôlé durant une inspection sur place".
- CD/NTB/WP.312 et Add.1, daté du 27 février 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Rapport intérimaire 3 sur le Centre international de données : fonctions et produits du Centre international de données".
- CD/NTB/WP.313, daté du 27 février 1996, soumis par la délégation du Chili, intitulé "Structure des obligations juridiques entrant dans un traité d'interdiction complète des essais : considérations générales".
- CD/NTB/WP.314, daté du 27 février 1996, soumis par la délégation du Japon, intitulé "Cours de formation à l'observation sismologique mondiale".
- CD/NTB/WP.315, daté du 28 février 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Vues complémentaires des Etats-Unis d'Amérique sur les éléments d'un régime d'inspection sur place : réglementation de l'accès, observateurs et droits et obligations de l'Etat partie inspecté".
- CD/NTB/WP.316 (en anglais seulement), daté du 4 mars 1996, soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Further Questions on Austrian Response to NTB AHC Questionnaire on Vienna as the Seat of the CTBT Organization (CD/NTB/WP.285)".

- CD/NTB/WP.317, daté du 6 mars 1996, soumis par le Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance internationale, intitulé "Document officieux sur les laboratoires radiologiques homologués".
- CD/NTB/WP.318, daté du 7 mars 1996, soumis par la délégation de la France, intitulé "Survols lors des inspections sur site sur le territoire d'un Etat partie au CTBT".
- CD/NTB/WP.319, daté du 15 mars 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Rapport intérimaire sur la procédure d'inspection sur place".
- CD/NTB/WP.320, daté du 12 mars 1996, soumis par la délégation de l'Allemagne, intitulé "Produits du CID".
- CD/NTB/WP.321, daté du 21 mars 1996, soumis par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, intitulé "Ebauche d'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
- CD/NTB/WP.322, daté du 22 mars 1996, soumis par la délégation du Canada, intitulé "Explosions nucléaires pacifiques".
- CD/NTB/WP.323, daté du 28 mars 1996, soumis par la délégation du Canada, intitulé "Centre international de données".
- CD/NTB/WP.324, daté du 1er avril 1996, soumis par la délégation du Canada, intitulé "Entrée en vigueur".
- CD/NTB/WP.325, Add.1 et Add.2, daté du 1er avril 1996, intitulé "Texte évolutif du traité".
- CD/NTB/WP.326, daté du 1er avril 1996, soumis par la délégation d'Israël, intitulé "L'emploi de techniques pour l'ISP".
- CD/NTB/WP.327, daté du 17 mai 1996, soumis par la délégation de l'Afrique du Sud, intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) : présentation d'une demande d'inspection sur place fondée sur d'autres données pertinentes".
- CD/NTB/WP.328, daté du 23 mai 1996, soumis par la délégation du Brésil, intitulé "Alinéas qu'il est proposé d'incorporer au préambule du projet de traité d'interdiction complète des essais".
- CD/NTB/WP.329, daté du 23 mai 1996, soumis par la délégation du Pakistan, intitulé "Section qu'il est proposé d'incorporer au préambule du projet de traité d'interdiction complète des essais".
- CD/NTB/WP.330, daté du 28 mai 1996, soumis par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, intitulé "Projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

- CD/NTB/WP.330/Rev.1, daté du 28 juin 1996, soumis par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, intitulé "Projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
- CD/NTB/WP.330/Rev.2, daté du 14 août 1996, soumis par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, intitulé "Projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
- CD/NTB/WP.331, daté du 4 juin 1996, soumis par la délégation du Brésil, intitulé "Laboratoires radiologiques homologués".
- CD/NTB/WP.332, daté du 6 juin 1996, soumis par la délégation de l'Ukraine, intitulé "Remboursement de certaines dépenses entraînées par l'exécution des inspections sur place : proposition de l'Ukraine".
- CD/NTB/WP.333, daté du 10 juin 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Projet de texte sur la constitution d'une commission préparatoire".
- CD/NTB/WP.333/Rev.1, daté du 28 juin 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Projet de texte sur la constitution d'une commission préparatoire".
- CD/NTB/WP.334, daté du 20 juin 1996, soumis par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, intitulé "Entrée en vigueur".
- CD/NTB/WP.335, daté du 24 juin 1996, soumis par le Président du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, intitulé "Modifications apportées au CD/NTB/WP.330".
- CD/NTB/WP.336, daté du 27 juin 1996, soumis par 13 délégations du Groupe des 21 : Brésil, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Nigéria, Myanmar et Venezuela, intitulé "Amendements qu'il est proposé d'apporter au préambule tel qu'il figure dans les documents de travail du Président (CD/NTB/WP.330 et CD/NTB/WP.335)".
- CD/NTB/WP.337, daté du 28 juin 1996, soumis par la délégation de l'Ukraine, intitulé "Propositions de l'Ukraine concernant l'incorporation éventuelle de ses stations infrasonores dans le réseau international pertinent".
- CD/NTB/WP.338, daté du 1er juillet 1996, soumis par un ami de la présidence, intitulé "Rapport intérimaire sur les engagements du pays hôte".
- CD/NTB/WP.339, daté du 7 août 1996, soumis par l'ami de la présidence sur les engagements du pays hôte, intitulé "Rapport final de l'équipe de visite des lieux sur sa mission à Vienne, 8-11 juillet 1996".
- CD/NTB/WP.340, daté du 9 août 1996, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement".

- CD/NTB/WP.340/Rev.1 (en anglais seulement), daté du 14 août 1996, intitulé "Draft Report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban to the Conference on Disarmament".

- CD/NTB/WP.340/Rev.2, daté du 16 août 1996, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement".

- CD/NTB/WP.341 (en anglais seulement), daté du 13 août 1996, soumis par la délégation de l'Autriche, intitulé "Further Data on the Austrian Offer to Host the CTBTO".

IV. TRAVAUX DE FOND EFFECTUES PENDANT LA SESSION DE 1996

8. Le Comité spécial a tenu 50 séances du 23 janvier au 16 août 1996. Le Président a en outre tenu des consultations informelles avec les délégations.

9. Le Groupe de travail 1 a tenu 13 séances. Il a fait des efforts intenses pour réviser la formulation du traité sur le régime de vérification dans le texte évolutif. Les amis de la présidence ont tenu des consultations informelles avec les délégations sur les questions de vérification. Le Président du Groupe de travail a remis au Président du Comité spécial des projets de disposition révisés sur les questions de vérification pour inclusion dans le texte évolutif.

10. Le Groupe de travail 2 a tenu 14 séances. Après un débat approfondi sur les aspects juridiques et institutionnels d'une interdiction des essais nucléaires, la formulation du traité dans le texte évolutif a été sensiblement révisée et affinée. De plus, les amis de la présidence ont tenu des consultations informelles avec les délégations sur les questions juridiques et institutionnelles. Le Président du Groupe de travail a remis au Président du Comité spécial des projets de disposition révisés sur les questions juridiques et institutionnelles pour inclusion dans le texte évolutif.

11. Les négociations ont continué sur le texte évolutif (CD/1364 et CD/1378). Afin de fournir aux délégations et à leurs capitales une vision plus structurée du projet de traité en gestation, le Président du Comité spécial a présenté le 28 mars 1996 un document de travail intitulé "Ebauche d'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (CD/NTB/WP.321). Le document de travail reflétait la structure finale du traité, indiquait l'état des négociations, et contenait aussi un certain nombre d'éléments constitutifs sur des questions essentielles, basés sur les travaux du Président du Comité spécial, des présidents des groupes de travail et des divers amis de la présidence.

12. A partir des accords réalisés pendant les négociations et considérant les points sur lesquels il lui semblait possible de trouver des solutions de compromis concernant les propositions et éléments disponibles, le Président du Comité spécial a présenté le 28 mai 1996 un document de travail intitulé "Projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (CD/NTB/WP.330). Présentant le texte du projet de traité, le Président a

rappelé le mandat du Comité spécial ainsi que l'appel de la cinquantième Assemblée générale des Nations Unies à tous les Etats participant à la Conférence du désarmement, invités à conclure le traité en donnant à cette tâche la plus haute priorité, de façon à permettre la signature du traité à l'ouverture de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, le Président a conclu que la présentation d'un projet complet de texte de traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituait un pas essentiel et indispensable vers la conclusion d'un traité dans le délai fixé par la communauté internationale. Il a ajouté que son objectif était de présenter une plate-forme pour parvenir à un accord final, en conciliant le souhaitable et le possible. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'elles ne pouvaient accepter le CD/NTB/WP.330 comme base de négociation et ont exprimé l'avis que le texte évolutif (CD/NTB/WP.325) devrait rester la base des négociations.

13. A la suite de la présentation du document de travail CD/NTB/WP.330, le Comité a poursuivi sa tâche dans un nouveau cadre de négociation pour le reste de la deuxième partie de la session. Dans ce nouveau cadre, le processus de négociation a continué sous la direction du Président et des modérateurs nommés au paragraphe 8. A l'issue de ce processus, le Président a présenté le 24 juin 1996 un certain nombre d'amendements au document de travail CD/NTB/WP.330 (CD/NTB/WP.335). Les travaux ont en outre continué sous la direction des amis de la présidence compétents sur un projet de texte concernant l'établissement de la Commission préparatoire et un projet d'accord avec le pays hôte pour la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

14. Le 28 juin 1996, jour de clôture de la deuxième partie de la session, le Président du Comité spécial a présenté un projet de traité révisé (CD/NTB/WP.330/Rev.1), exprimant sa conviction que la convergence de vues ne pourrait être plus grande et recommandant aux délégations et à leurs capitales d'examiner sérieusement le projet de traité. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui sans réserve à ce texte. Plusieurs autres ont réaffirmé leur souhait de continuer les négociations jusqu'à un accord sur un projet de traité faisant l'objet d'un consensus. Le Président a aussi présenté un projet de texte révisé sur la constitution d'une commission préparatoire (CD/NTB/WP.333/Rev.1), qui avait été établi par l'ami de la présidence pour la Commission préparatoire.

15. Après la reprise des travaux du Comité spécial, pendant la troisième partie de la session, les délégations ont exprimé leurs vues sur le projet de traité révisé présenté par le Président du Comité spécial le 28 juin 1996. Parmi les délégations qui ont exprimé leurs vues, un certain nombre ont exhorté les participants aux négociations à appuyer, sans rouvrir le débat, le projet présenté par le Président, de sorte que la Conférence du désarmement puisse prendre la décision d'approuver le projet de traité et que celui-ci puisse être envoyé à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation et ouverture à la signature. D'autres délégations ont insisté pour que les négociations soient poursuivies de façon à permettre d'arriver à un consensus sur le projet de texte. Le Président a eu des consultations intensives avec les délégations en vue de parvenir à un accord final sur le projet de traité. Ces consultations n'ont pas abouti.

V. CONCLUSIONS DU PRESIDENT SUR SES CONSULTATIONS

16. Le vendredi 9 août 1996, le Président du Comité spécial a rendu compte au Comité de ses consultations informelles et a présenté ses conclusions, exposées ci-après :

- Il a noté que, pendant sa dernière série de consultations informelles, les délégations avaient généralement conscience des contraintes de temps dont le Comité devait tenir compte pour conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires si l'on voulait que le traité soit signé à l'ouverture de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce que la communauté internationale souhaitait et espérait manifestement.
- Ses consultations avaient confirmé que la poursuite des négociations sur le projet de traité dans son ensemble avait peu de chances d'apporter de nouveaux résultats. Dans ce cas, il était presque certain que le projet de traité ne serait pas prêt à temps pour la signature et pourrait même s'écrouler. Certaines délégations ont en effet indiqué que, si elles pouvaient accepter le projet de texte de traité existant, elles se réservaient le droit de proposer des amendements si le texte devait être réexaminé.
- Le Président a noté qu'un soutien au projet de traité, ou son acceptation, avait été exprimé au Comité spécial, dans les séances plénières de la Conférence, ainsi que pendant ses consultations informelles. Malgré des préoccupations concernant divers éléments du projet de traité, il a été largement reconnu que la marge de manoeuvre dont on disposait pour modifier le projet de traité était extrêmement étroite. Le Président a été encouragé à traiter les préoccupations que les délégations pouvaient encore avoir au moyen de consultations informelles plutôt qu'en recourant à des négociations en bonne et due forme.
- Le Président a indiqué que, ce faisant, il s'était penché sur diverses préoccupations touchant le projet de traité, notamment la question du désarmement nucléaire et du préambule, la composition du conseil exécutif, l'entrée en vigueur, et certaines questions relatives à la vérification. Dans chaque cas, il avait, avec les délégations concernées, exploré des moyens de répondre aux diverses préoccupations en présence. Toutefois, presque invariablement, il s'était heurté à la perspective de remplacer une préoccupation par une autre. Bref, chaque solution semblait créer un nouveau problème.
- Le Président a noté que, pendant ses consultations informelles, des délégations avaient soulevé la question du préambule et manifesté le souhait d'y voir donner une plus grande place au désarmement nucléaire. Il a souligné qu'en rédigeant le préambule, il avait cherché à refléter le mandat des négociations et à donner l'importance qu'ils méritaient au processus de désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Il avait conclu de ses

consultations qu'il n'était pas possible d'améliorer encore le préambule.

- En ce qui concerne le conseil exécutif, le Président a noté qu'une préoccupation avait été exprimée sur la composition d'une région géographique particulière. Sur ce point, le Président a précisé que la composition des six régions était propre au TICE, et que des démarches différentes avaient été suivies dans d'autres instances et d'autres accords multilatéraux. Le but de l'annexe énumérant les Etats à l'intérieur des six régions géographiques était simplement de définir les régions en termes géographiques afin de souligner le principe, qui faisait l'objet d'un consensus, selon lequel aucun Etat partie ne devrait être privé en permanence d'un siège au conseil exécutif.
- Le Président a indiqué qu'il avait consacré beaucoup de temps et d'efforts à la question de l'entrée en vigueur. Mais ses consultations ne lui avaient pas donné d'indication sur la façon de faire avancer le projet de traité vers une convergence de vues sur cette question. Néanmoins, à l'issue de ses consultations, il a exprimé sa ferme conviction que l'article actuel sur l'entrée en vigueur ne portait pas atteinte au droit souverain de tout Etat de décider seul de signer et de ratifier le traité ou de ne pas le faire. L'article sur l'entrée en vigueur n'imposait pas non plus d'obligations juridiquement contraignantes à un Etat non partie au traité, indépendamment de la question de savoir si la ratification par cet Etat était ou non une condition de l'entrée en vigueur du traité. Enfin, le Président a indiqué que, selon lui, l'article XIV, paragraphe 2, n'évoquait pas des mesures du Conseil de sécurité des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- Le Président a noté que des préoccupations avaient aussi été exprimées sur certaines questions relatives à la vérification. L'une de ces préoccupations concernait la possibilité d'un usage abusif des moyens techniques nationaux de vérification. Sur ce point, le Président a rappelé que le projet de traité contenait un certain nombre de garanties contre des abus, notamment des dispositions aux termes desquelles :
 - * les activités de vérification doivent être basées sur des informations objectives, être limitées à l'objet du traité, et être menées sur la base du respect total de la souveraineté des Etats parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque Etat partie doit s'abstenir de tout usage abusif du droit de vérification;
 - * l'unique objectif d'une inspection sur place doit être d'établir si une explosion expérimentale d'une arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a ou non été réalisée en violation de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir tous faits susceptibles d'aider à identifier un contrevenant éventuel;

- * l'Etat partie requérant a l'obligation de maintenir la demande d'inspection sur place dans le champ d'application du traité et doit s'abstenir de présenter des demandes d'inspection infondées ou abusives.

Le Président a ajouté que la présentation d'une demande d'inspection sur place abusive ou infondée équivaldrait à une violation des droits d'un Etat partie en vertu du traité. Il a rappelé les pouvoirs dont disposait le conseil exécutif à divers stades du processus de prise de décisions pour prévenir et traiter des demandes abusives. Il a conclu que le projet de traité contenait donc un fort élément de dissuasion contre la soumission de demandes d'inspection sur place d'un caractère abusif.

- Le Président a rappelé sa conviction, à un stade plus ancien des négociations, que la convergence de vues avait atteint son maximum. Sa dernière série de consultations avait dans l'ensemble confirmé cette conviction. Néanmoins, il avait constaté que, dans un domaine, il y avait encore une possibilité d'accroître la convergence de vues en modifiant légèrement une phrase du projet de traité. Il proposait donc de remplacer, dans le document CD/NTB/WP.330/Rev.1, à l'article IV, paragraphe 46, deuxième phrase, "une majorité de l'ensemble" par "au moins 30 votes positifs", de sorte que la phrase se lirait comme suit

"La décision d'approuver l'inspection sur place est prise par au moins 30 votes positifs des membres du conseil exécutif."

Le Président a souligné que la modification susmentionnée semblait essentielle pour pouvoir arriver à un accord sur le projet de traité.

- Le Président a exprimé l'avis que, dans les circonstances actuelles, les travaux de fond sur le projet de traité avaient donné les meilleurs résultats qu'il était possible d'atteindre. Il appartenait maintenant au Comité spécial et à la Conférence de prendre les mesures nécessaires pour présenter à la communauté internationale ce texte attendu de longue date, qui devrait marquer une étape décisive dans le domaine du désarmement. Il a demandé aux délégations de ne pas laisser s'échapper cette occasion unique.

VI. DECLARATIONS NATIONALES

17. Un certain nombre de délégations ont exprimé les positions qu'elles souhaitaient voir consigner dans le rapport. Ces positions sont exposées ci-après aux paragraphes 18 à 35 :

18. La délégation égyptienne a fait la déclaration suivante :

"Ce texte est plus équilibré et meilleur que les précédents. La délégation égyptienne souhaite cependant à ce qu'il soit pris acte d'un certain nombre de remarques concernant le projet de texte actuel.

La délégation égyptienne est sincèrement préoccupée de voir que dans ce projet le traité ne s'inscrit pas clairement dans un processus global de désarmement nucléaire. Il aurait fallu dans le 'préambule' faire figurer des références claires et sans ambiguïté à l'objectif d'un désarmement nucléaire total et au fait que le traité n'est qu'une étape dans un programme échelonné de désarmement nucléaire, un programme qui vise une non-prolifération nucléaire complète, tant au niveau horizontal qu'au niveau vertical, et un désarmement nucléaire en empêchant tout nouvel accroissement au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires. Le fait que le Comité spécial n'ait pu aboutir à un consensus sur une référence à un programme échelonné de désarmement nucléaire suscite des doutes importants quant à l'attachement réel des Etats dotés d'armes nucléaires à ces objectifs.

La délégation égyptienne regrette, comme un certain nombre de délégations de pays membres, que le texte du projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires publié sous la cote CD/NTB/WP.330/Rev.2 reste en deçà de ses attentes. Celui-ci ne correspond pas en fait à un traité d'interdiction complète mais seulement à un nouveau traité d'interdiction partielle qui n'interdit que les essais nucléaires donnant lieu à des explosions. Quand l'Egypte s'est engagée dans le processus de négociation, il était pour elle entendu que toutes les formes d'essais nucléaires seraient interdites ainsi que le prévoit clairement le mandat du Comité spécial. Le texte du TICE constitue cependant selon nous un moyen propre à renforcer la paix et la sécurité internationales et devrait contribuer à la protection de l'environnement.

Sur la question importante des inspections sur place, l'Egypte considère qu'une fois demandées par un Etat partie elles devraient se dérouler avec le moins de heurts possible et n'être arrêtées que s'il est prouvé que la demande est sans fondement. Des mesures appropriées devraient permettre d'éviter les demandes manifestement téméraires ou abusives. La formule du 'feu vert' retenue dans le projet de traité ne correspond pas à la position de l'Egypte et ne sert pas selon nous au mieux les intérêts de la communauté internationale pour ce qui est d'assurer le respect du traité.

La façon dont la question des moyens techniques nationaux est abordée dans le projet est aussi préoccupante. Nous reconnaissons que ces moyens devraient avoir leur place dans le traité et peuvent être utiles pour compléter le système de surveillance international sous réserve qu'il y ait des garanties pour éviter d'éventuels abus ou emplois sélectifs et partiels des moyens techniques nationaux. De telles garanties ne sont pas adéquatement prévues dans le texte. Cependant, l'interprétation que le Président du Comité spécial a donnée des moyens techniques nationaux dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité le 9 août 1996, reflétée à la section V du présent rapport, apporterait des garanties supplémentaires contre l'abus ou le mauvais emploi des moyens techniques nationaux.

Dans sa déclaration du 9 août 1996, le Président a aussi présenté une interprétation selon laquelle le paragraphe 2 de l'article XIV du projet de traité ne vise pas les mesures que le Conseil de sécurité

de l'ONU pourrait prendre en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C'est ainsi que nous comprenons nous aussi cette disposition.

La délégation égyptienne regrette que la composition du conseil exécutif prévue dans le texte ne corresponde pas à un traitement équitable et équilibré pour les pays africains. A de nombreuses occasions lors des négociations, la délégation égyptienne ainsi que d'autres se sont déclarées préoccupées par le nombre limité de sièges du conseil exécutif réservés à l'Afrique qui, comparée à d'autres groupes, est fortement sous-représentée. Ces préoccupations ont été ignorées de même que celles qui concernent le tout nouveau système de groupe régional qui a surgi dans le texte et qui répartit le monde en six groupes régionaux au lieu des cinq auxquels nous sommes habitués dans le système des Nations Unies. Créer de tels précédents malgré de vives oppositions ne peut qu'affecter la crédibilité du traité et limiter les chances qu'il a d'acquiescer un caractère universel. L'Egypte est en outre préoccupée par le processus de décision prévu dans le cadre du conseil exécutif (majorité des deux tiers pour les questions de fond), processus qui peut paralyser cet organe important, ce qui n'est pas le cas pour l'organe similaire créé par la Convention sur les armes chimiques."

19. La délégation mexicaine a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement mexicain a dans un esprit constructif participé activement à l'élaboration d'un traité d'interdiction complète des essais qui, conformément au mandat approuvé par la Conférence du désarmement et réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies, devrait être universel et internationalement et effectivement vérifiable et contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au processus de désarmement nucléaire. Après deux ans et demi de négociations, nous avons maintenant un projet qui, sans avoir toutes les caractéristiques souhaitées par la communauté internationale, étend à tous les milieux l'interdiction d'effectuer des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toutes autres explosions nucléaires, répondant ainsi aux préoccupations qui en 1985 avaient amené le Mexique à convoquer la Conférence d'examen du Traité de Moscou de 1963 afin d'étendre aux essais nucléaires souterrains l'interdiction figurant dans cet instrument.

Une interdiction complète des essais nucléaires aurait beaucoup contribué au processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires sous tous ses aspects. Cependant, l'interdiction fondamentale figurant dans le projet de traité ne vise que les explosions expérimentales d'armes nucléaires de sorte qu'il sera possible de continuer à essayer des armes nucléaires par d'autres moyens et que leur perfectionnement qualitatif sera seulement entravé mais pas empêché. On a fait valoir qu'une interdiction totale des essais nucléaires ne serait ni vérifiable ni souhaitable, compte tenu de la prétendue nécessité d'effectuer des essais pour assurer la sûreté et la fiabilité des arsenaux nucléaires. Nous croyons en la bonne foi des Etats dotés d'armes nucléaires et sommes convaincus qu'ils respecteront l'objet et l'esprit du traité qui ne peuvent correspondre qu'à la cessation de l'amélioration qualitative des armes nucléaires et de la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires perfectionnées. Nous aurions cependant préféré des engagements

exprès à cet effet : ils auraient pu et auraient dû être inclus dans le préambule et leur absence diminue la contribution effective du traité à la non-prolifération sous tous ses aspects.

Selon le Gouvernement mexicain, comme la Cour internationale de Justice l'a conclu le 8 juillet de cette année, il existe pour tous les Etats une obligation de tenir de bonne foi et de mener à bonne fin des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace; il réaffirme ce que l'Assemblée générale a déclaré en 1978, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, à savoir que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité et que la réalisation du désarmement nucléaire nécessite la négociation urgente d'un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles. Nous regrettons que l'on ne réaffirme pas dans le préambule la volonté de tous les Etats d'éliminer totalement les armes nucléaires. Cette omission réduit l'efficacité de la contribution du traité au processus de désarmement nucléaire.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation mexicaine a, avec 27 autres délégations, présenté le 8 août 1996 à la Conférence du désarmement un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires en trois phases en vue de la consolidation d'un monde exempt d'armes nucléaires en l'an 2020.

La plus grave lacune du traité réside dans l'article sur l'entrée en vigueur, celle-ci étant rendue dépendante de la ratification par 44 Etats énumérés à l'annexe 2 du traité. Cet article ne prévoit aucun mécanisme par lequel les Etats qui ont ratifié le traité peuvent décider qu'il entrera en vigueur à leur égard avant que chacun des 44 Etats énumérés ne l'aient ratifié. Ainsi, l'entrée en vigueur dépend de la volonté de chacun des 44 Etats, alors qu'il convient qu'elle ait lieu le plus vite possible et que certains Etats peuvent souhaiter que le traité entre en vigueur à leur égard. Cette disposition porte atteinte à la viabilité du projet en tant que traité. Le Mexique aurait été favorable à une disposition sur l'entrée en vigueur qui aurait permis au traité de devenir pleinement opérationnel dans un avenir prévisible.

En dépit de ces observations, le Gouvernement mexicain considère que le traité aidera à établir la norme qui interdira les essais nucléaires et à renforcer l'opinio juris concernant l'obligation d'éliminer les armes nucléaires. Le Comité spécial devrait donc approuver dans les plus brefs délais la transmission du projet à la Conférence du désarmement, pour examen."

20. La délégation indienne a fait la déclaration suivante :

"L'Inde tient à réaffirmer qu'elle ne peut reconnaître et ne reconnaît pas les documents CD/NTB/WP.330/Rev.1 et maintenant Rev.2 comme textes du TICE que le Comité spécial a été chargé de négocier. Les objections de l'Inde au projet de texte sont bien connues, mais je voudrais les rappeler brièvement.

L'Inde a toujours vigoureusement soutenu qu'un TICE devrait conduire à un arrêt du perfectionnement qualitatif, de la mise à niveau et de l'amélioration des armes nucléaires. Telle était la condition que devait remplir le traité. Cependant, les dispositions fondamentales du projet publié sous les cotes CD/NTB/WP.330/Rev.1 et maintenant Rev.2 ne donnent qu'un 'traité d'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires' et pas un TICE parce que le projet laisse la possibilité d'effectuer des essais autrement que par explosion et par conséquent de perfectionner qualitativement et mettre à niveau les armes nucléaires et peut, ce qui est plus dangereux selon nous, entraîner une relance de la course technologique en matière d'armes nucléaires.

Le deuxième souci de l'Inde était de veiller à ce que le TICE constitue une mesure irréversible dans le cadre d'un processus de désarmement nucléaire devant se dérouler selon un calendrier fixé. C'était un élément essentiel de sa version du traité : sans l'inclusion d'un tel engagement dans un traité de durée indéfinie, on ne ferait que renforcer le régime nucléaire actuel qui est discriminatoire. Le projet ne contient dans le préambule que des références faibles et à caractère non obligatoire au désarmement nucléaire et toutes les tentatives faites pour inclure des dispositions fondamentales ont été bloquées. Le projet de traité qui est apparu dans le document WP.330/Rev.2 est donc modelé davantage par les préférences technologiques des Etats dotés d'armes nucléaires que par les impératifs du désarmement nucléaire. Ce n'est pas le traité que l'Inde envisageait en 1954 ni celui que le Comité spécial était chargé de négocier.

On peut rappeler ici que depuis janvier 1996, dans le cadre des négociations, l'Inde a présenté un certain nombre de propositions allant dans le sens du mandat adopté par la Conférence du désarmement. Ces propositions visaient à faire en sorte que le TICE soit un traité véritablement complet interdisant tous les essais nucléaires et ne contienne aucune faille qui permettrait de perfectionner qualitativement et de mettre au point des armes nucléaires. Nous avons aussi souligné combien il était important de placer le traité dans le contexte du désarmement en tant qu'élément d'un processus échelonné visant l'élimination complète de toutes les armes nucléaires selon un calendrier fixé. On n'a malheureusement fait aucun effort pour donner suite à nos préoccupations et à nos propositions pendant la période des négociations et, lorsque le document CD/NTB/WP.330, qui a précédé le document actuel, a été publié, ces propositions ont été unilatéralement rejetées.

Par conséquent, nous avons, le 20 juin 1996, clairement fait connaître notre position à savoir que le document CD/NTB/WP.330/Rev.1 (maintenant Rev.2) ne semblait pas conçu comme une mesure allant dans le sens d'un désarmement nucléaire universel et ne servait pas les intérêts

de sécurité nationale de l'Inde. L'Inde ne peut donc s'y associer tel qu'il se présente actuellement.

Il s'ensuit donc que le Comité spécial devra indiquer à la Conférence du désarmement qu'il n'y a pas eu consensus sur votre projet dans le cadre du Comité.

Je voudrais aussi aborder la question de la transmission éventuelle de ce projet de texte, sur lequel il n'y a pas consensus, à la Conférence du désarmement. Ce texte contient une disposition relative à l'entrée en vigueur qui non seulement fait totalement fi de la position de mon pays mais est sans précédent dans la pratique des négociations d'un traité. Tous les pays qui semblent si pressés de voir ce texte entrer en vigueur dans les plus brefs délais ont veillé, avec la formulation actuelle, à ce qu'il n'en soit jamais ainsi. En outre, cet article crée des obligations pour un pays sans son consentement et est donc contraire au droit coutumier international. Un certain nombre de traités multilatéraux requièrent effectivement la ratification par certains Etats nommés dans leur texte. Cependant, l'Etat dont la ratification est posée comme condition de l'entrée en vigueur d'un traité doit alors avoir indiqué qu'il en accepte les clauses y compris celle qui touche l'entrée en vigueur. Ce n'est pas le cas ici. L'Inde a clairement et à maintes reprises déclaré qu'elle ne s'associerait pas au projet de traité sous sa forme actuelle. C'est là un fait sans précédent dans l'histoire des traités internationaux que l'on exige d'une nation souveraine qu'elle signe un traité contre sa volonté sous le poids de menaces implicites et c'est bien ce qui est envisagé malgré vos assurances personnelles et d'autres assurances bilatérales que nous apprécions. L'Inde émet donc les plus vives objections à propos de l'article XIV. L'insistance d'un petit nombre de pays pour que cette disposition figure dans le texte du traité ne nous laisse pas d'autre choix que de déclarer que l'Inde ne peut accepter que le Comité spécial transmette ce texte sous quelque forme que ce soit - sous forme d'un additif, d'une décision distincte ou sous toute autre forme - à la Conférence du désarmement. Ce n'est pas l'Inde qui porte ainsi atteinte à la crédibilité de la Conférence du désarmement, mais ceux qui insistent pour l'inclusion dans le texte de dispositions qui sont intolérables en droit international.

Pour rappel et à titre de conclusion, le rapport du Comité spécial ne peut qu'indiquer qu'il n'y a pas consensus des membres du Comité sur votre projet. En outre, pour les raisons que nous avons expliquées, nous sommes opposés à la transmission du projet de texte, sous quelque forme que ce soit, à la Conférence du désarmement."

21. La délégation brésilienne a fait la déclaration suivante :

"Comme elle l'a déjà dit, la délégation brésilienne est prête à accepter votre projet de traité publié sous la cote CD/NTB/WP.330/Rev.1. L'amendement que vous avez proposé pour le paragraphe 46 de l'article IV constitue selon nous une amélioration qui élargit l'appui au projet de traité.

Nous aurions bien évidemment préféré que nos consultations débouchent aussi sur d'autres ajustements qui auraient pu corriger ce que nous percevons comme des lacunes dans le projet. Nous comprenons cependant que de nouvelles modifications à ce stade pourraient mettre en danger la réalisation dans le délai fixé par la communauté internationale de l'objectif recherché depuis longtemps que constitue la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires auquel - nous en sommes convaincus - votre projet offre les meilleures chances.

Nous estimons que l'absence de dispositions par lesquelles les Etats parties s'engageraient à appliquer des mesures spécifiques de désarmement nucléaire est une grosse lacune. Nous sommes cependant convaincus que l'interdiction imposée par l'article premier du projet de TICE limitera la prolifération verticale et renforcera la tendance au ralentissement de la course aux armements nucléaires. Le traité constituera donc un pas important sur la voie conduisant à un monde exempt d'armes nucléaires.

La mise en oeuvre du système de surveillance international et d'autres mesures de vérification devraient avoir un effet dissuasif sur ceux qui voudraient mener des activités contraires aux dispositions du traité. Le fait qu'il n'y ait pas dans le texte du traité de critères clairs régissant l'emploi des moyens techniques nationaux aux fins de la vérification renforce le rôle du conseil exécutif quant à l'ampleur de l'emploi des données issues des moyens techniques nationaux dans des situations spécifiques. Nous considérons que le système de vérification établi par le TICE est propre à cet instrument et ne constitue pas un précédent pour les instruments internationaux qui traiteront d'autres questions.

Le TICE entraînera de lourdes responsabilités financières pour les Etats signataires qui seront tenus de fournir des fonds pour la création des organes conventionnels en prévision de l'entrée en vigueur du traité. Le Brésil souhaite un calendrier d'application qui lui permette de s'acquitter de ses obligations à cet égard d'une manière compatible avec ses contraintes budgétaires."

22. La délégation chinoise a fait la déclaration suivante :

"Ce jour, d'ordre de mon Gouvernement et au nom de la délégation chinoise, je souhaite faire les observations ci-après au sujet du projet de texte de traité d'interdiction complète des essais nucléaires présenté par le Président du Comité spécial.

La Chine s'est toujours prononcée pour l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, et pour l'instauration d'un monde exempt de telles armes. Nous sommes en faveur d'une interdiction globale des explosions expérimentales d'armes nucléaires en vue d'atteindre cet objectif. La Chine est fermement convaincue que la conclusion du traité envisagé contribuera au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires. A cet effet, la délégation chinoise a, selon les instructions de son Gouvernement, participé d'une manière positive et sérieuse aux négociations. Nous espérons sincèrement qu'un traité juste et raisonnable pourra être ouvert à la signature en 1996.

La délégation chinoise estime que le texte de traité (CD/NTB/WP.330/Rev.2) représente le résultat des négociations menées depuis deux ans et demi, en rendant compte dans l'ensemble de manière objective de l'état de ces négociations, et qu'il est donc globalement équilibré.

Cela étant, la délégation chinoise souhaite à nouveau faire remarquer que nous ne sommes pas entièrement satisfaits de ce projet de traité, car il ne tient pas pleinement compte de la juste revendication et des propositions raisonnables formulées par de nombreux pays en développement dont la Chine. La délégation chinoise tient à exprimer sa préoccupation à cet égard.

Le projet de texte du traité ne contient aucune référence à la conclusion d'instruments juridiques internationaux sur l'interdiction d'utiliser en premier des armes nucléaires et d'en utiliser, ou de menacer de le faire, contre des Etats qui en sont dépourvus ou contre des zones dénucléarisées, et ne fait pas état non plus de la conclusion d'une convention sur une interdiction complète des armes nucléaires. La Chine a toujours estimé que, tout comme l'interdiction des essais nucléaires, l'interdiction d'utiliser en premier des armes nucléaires et d'en utiliser, ou de menacer de le faire, contre des Etats qui en sont dépourvus et des zones dénucléarisées constitue un pas important pour aboutir en fin de compte à la prohibition complète et la destruction totale de ces armes. Le préambule du traité aurait donc dû faire pleinement ressortir cette aspiration collective de la communauté internationale, en indiquant que celle-ci continuerait d'oeuvrer à la réalisation des objectifs susmentionnés après la conclusion du traité.

Concernant le mécanisme de déclenchement de l'inspection sur place, le texte met sur le même pied le système de surveillance international et les moyens techniques nationaux, sans établir la distinction voulue entre les deux. Vu que seuls quelques pays techniquement avancés possèdent des dispositifs nationaux élaborés en la matière et que l'utilisation des moyens techniques nationaux en question ne va pas sans subjectivité et discrimination, les inspections sur place risquent de faire l'objet d'abus ou d'une utilisation impropre par certains pays. La délégation chinoise est gravement préoccupée par un tel état de choses et souhaite réaffirmer qu'en dépit des dispositions pertinentes figurant dans le texte du traité, la Chine maintiendra la position qu'elle a toujours défendue au sujet des moyens techniques nationaux.

Au sujet de la procédure de prise de décisions en matière d'inspection sur place, les dispositions pertinentes du texte ne semblent pas pleinement raisonnables. Etant une mesure de dernier ressort dans le régime de vérification du traité, employée dans des circonstances exceptionnelles, et susceptible d'être politiquement litigieuse et extrêmement sensible, l'inspection sur place constitue la question de fond la plus importante du traité et devrait donc être approuvée par une majorité des deux tiers au moins de l'ensemble des membres du conseil exécutif. Le fait que la délégation chinoise a accepté l'option consistant à approuver les demandes d'inspection sur place par un vote affirmatif d'au moins 30 voix sur 51 au conseil exécutif vise uniquement à faciliter la conclusion rapide d'un traité, ce qui exige de la souplesse et un esprit de compromis, et ne préjuge en rien de la position

de la Chine sur la procédure de prise de décisions sur l'inspection sur place au titre du traité.

S'agissant des critères régissant la composition du conseil exécutif, le projet considère la contribution financière à l'organisation créée au titre du traité comme un des critères à appliquer, ce qui constitue un fâcheux précédent pour une organisation visée par un traité multilatéral. La délégation chinoise maintient ses critiques à cet égard.

Le texte incorpore arbitrairement la surveillance des gaz rares dans le système de surveillance international et fixe même une échelle pour les moyens de surveillance de ce type, en dépit de l'absence d'évaluation technique suffisante et de consensus technique. La délégation chinoise exprime sa profonde insatisfaction sur ce point.

Vu l'appel pressant lancé par la communauté internationale pour que le traité envisagé soit conclu dès cette année, et compte tenu notamment du calendrier fixé pour la signature du traité dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquantième session, la délégation chinoise, tout en réaffirmant les positions susmentionnées, est disposée à accepter que le projet de traité modifié (CD/NTB/WP.330/Rev.1) soit transmis à la Conférence du désarmement pour examen sous la forme d'une annexe jointe au rapport du Comité spécial."

23. La délégation algérienne a fait la déclaration suivante :

"La délégation algérienne a participé aux travaux du Comité spécial qui a reçu de la Conférence du désarmement mandat pour négocier un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, universel et multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Après deux années et demie de négociations intenses, le consensus n'a pu se faire sur le texte contenu dans le document CD/NTB/WP.330/Rev.2 que le Comité spécial s'emploie à transmettre à la Conférence du désarmement pour considération. L'absence d'un texte consensuel, aussi regrettable soit-elle, n'est imputable à aucune délégation en particulier. Elle trouve son fondement dans les insuffisances du texte plus ou moins acceptables ou supportables par les parties qui participent aux négociations selon les intérêts spécifiques qu'elles défendent.

Le projet de traité ne prend pas en charge de manière claire et équilibrée les dimensions de non-prolifération et de désarmement. Il ne satisfait pas ces deux dimensions fondamentales en ce sens qu'il ne s'inscrit pas résolument dans un processus irrémédiable de désarmement nucléaire et qu'il pourrait ne pas mettre fin à la prolifération nucléaire sous tous ses aspects. L'arrêt définitif du développement qualitatif et quantitatif des armes nucléaires ne semble pas définitivement acquis.

Le régime de vérification, et plus particulièrement l'inspection sur place, a des prolongements politiques évidents, en ce sens qu'il touche à la souveraineté nationale des Etats dont le respect en toutes circonstances revêt une grande importance. A cet effet, le fait de donner aux informations obtenues par les moyens techniques nationaux un statut égal à celui des données recueillies par le système de surveillance international introduit un élément de discrimination fort regrettable car contraire aux principes du droit international. A ce titre, la délégation algérienne tient à préciser que selon son entendement, les dispositions de l'article 4, paragraphe 37, relatives aux 'renseignements techniques nationaux (...) obtenus par le biais des moyens techniques nationaux', excluent tout renseignement obtenu par le biais des sources humaines et ne s'appliquent qu'en cas de violation probante des obligations fondamentales du traité.

S'agissant de l'entrée en vigueur, la délégation algérienne entend l'article 14 comme ne pouvant, sous aucun prétexte, porter préjudice au droit souverain de tout Etat de décider de devenir ou non partie au traité. Le paragraphe 2 de ce même article n'implique nullement une quelconque référence aux dispositions d'instruments juridiques universels existants comme, par exemple, la Charte des Nations Unies.

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 37, et de l'article 14 ont un caractère sui generis qui leur dénie toute qualité pouvant leur conférer le statut de règle juridique ou de précédent pouvant être invoqué dans la négociation de futurs traités internationaux.

La représentation de l'Afrique au conseil exécutif n'est pas équitable contrairement au libellé des dispositions pertinentes du traité. Ceci est un précédent que la délégation algérienne souhaite ne plus voir renouvelé en ce sens qu'il constitue une atteinte grave au principe de l'égalité souveraine des Etats qui fonde le système international. Elle tient à souligner que l'Afrique a fait l'objet d'un traitement discriminatoire d'autant plus immérité que son attachement à un monde débarrassé d'armes nucléaires remonte aux indépendances et plus exactement au premier Sommet de l'OUA, en juillet 1964, et qu'elle est le seul continent qui a renoncé dans son entièreté à l'arme nucléaire depuis la signature du Traité de Pelindaba.

Malgré les insuffisances relevées dans le document CD/NTB/WP.340/Rev.2, la délégation algérienne ne s'opposera pas à sa transmission pour examen par la Conférence du désarmement. Le Gouvernement algérien poursuivra son évaluation dudit texte et prendra, le moment venu, une décision finale."

24. La délégation cubaine a fait la déclaration suivante :

"Bien que Cuba apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par l'Ambassadeur Ramaker, nous regrettons vivement que le Comité spécial n'ait pas pu produire un projet de traité qui recueille un appui universel. En dépit des nombreuses tentatives ayant pour objet de déguiser la vérité et de rendre certains pays responsables de ce dénouement, les délégations qui, comme la nôtre, ont, dès le début, participé le plus activement à l'entreprise en question ne connaissent

que trop la position intransigeante adoptée par des puissances nucléaires particulières, qui a empêché le Comité spécial de s'acquitter de l'ensemble du mandat que lui avait assigné la Conférence. Elle découle d'un refus de placer le traité dans son véritable contexte - à savoir celui de la non-prolifération et du désarmement - ou de s'engager à procéder à un désarmement nucléaire dans un délai déterminé et de garantir que le développement qualitatif des armes nucléaires ne sera pas poursuivi, comme la communauté internationale le demande depuis longtemps.

A quoi tient ce refus ? Qu'est-ce qui se cache derrière les ambiguïtés et les omissions du texte ? Des négociations menées de bonne foi et sans projets occultes devraient être transparentes, précises et sincères.

Dans l'esprit du mandat, l'objectif fondamental d'un traité d'interdiction complète des essais devrait être de proscrire à tout jamais tous les essais nucléaires dans tous les milieux, de façon à empêcher le développement qualitatif des armes nucléaires et la création de nouveaux systèmes d'armes nucléaires.

C'est pourquoi Cuba a toujours accordé la priorité absolue à l'idée que le traité devait avoir un champ d'application suffisant pour donner l'assurance qu'il atteindrait effectivement cet objectif.

Faute de volonté politique de la part de certaines puissances nucléaires, aucune déclaration claire n'a pu être faite sur cette question, y compris dans le préambule. Ce qui figure dans le document CD/NTB/WP.330/Rev.2 est en fait un autre traité d'interdiction partielle des essais.

L'usage veut dans le droit des traités que les préambules d'instruments internationaux négociés au niveau multilatéral consignent les buts et les principes des négociations qui ont eu lieu.

Cuba, aux côtés d'autres membres du Groupe des 21, s'est intensivement attaché à présenter des propositions concrètes pour essayer de remédier, au moins dans le préambule, à certaines des principales insuffisances existant dans le corps du texte. En dépit de nos efforts, nous n'avons pas obtenu les résultats attendus.

L'attitude de certaines délégations a été si peu constructive qu'il s'est même révélé difficile d'insérer dans le texte une référence ne serait-ce qu'indirecte, très éloignée de la pratique établie dans la formulation des traités, à une question hautement prioritaire pour la communauté internationale, à savoir l'effet bénéfique pour l'environnement d'une interdiction des explosions nucléaires.

En ce qui concerne l'utilisation des données obtenues à l'aide des moyens techniques nationaux pour déclencher des inspections sur place, Cuba réitère ses inquiétudes quant à la façon dont de telles informations pourraient être exploitées en vertu des dispositions du projet de traité.

Les clauses pertinentes offrent non seulement des possibilités de manipulation des moyens techniques nationaux par les principaux Etats qui les possèdent, mais s'abstiennent également d'exclure le recours à l'espionnage et aux sources humaines de renseignements.

Au sujet de la composition du conseil exécutif, il nous semble impropre d'inclure les contributions financières parmi les critères à appliquer pour la répartition des sièges de cette important organe. Cela pourrait constituer un précédent portant atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats.

Par ailleurs, Cuba regrette vivement que des efforts plus énergiques n'aient pas été déployés pour trouver une formule d'entrée en vigueur du traité qui tienne dûment compte des préoccupations légitimes de toutes les délégations.

Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que les limitations du projet de texte revêtent une importance particulière au regard des exigences financières non négligeables qu'il est prévu, en vertu du traité, d'imposer aux Etats, y compris aux plus pauvres des Etats du tiers monde qui devront ratifier le traité avant qu'il puisse entrer en vigueur.

Telles sont, brièvement, certaines des observations que notre Gouvernement tenait à faire clairement consigner au sujet du projet de traité.

En dépit des aspects les plus contestables énumérés ci-dessus, Cuba ne s'opposera pas à ce projet de traité, principalement parce que nous estimons qu'une interdiction des explosions nucléaires est d'une importance primordiale et représente un jalon, aussi modeste soit-il, sur la voie d'un désarmement nucléaire, priorité absolue de la politique de notre Gouvernement en matière de désarmement et de sécurité internationale.

Le Gouvernement cubain entend analyser le contenu de ce traité de manière approfondie pour déterminer en connaissance de cause, en temps opportun, la position qu'il adoptera définitivement."

25. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakstan, du Maroc, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine, dont aucune n'est pleinement satisfaite du texte publié sous la cote CD/NTB/WP.330/Rev.2, sont disposées à l'appuyer et estiment qu'il devrait être transmis à la Conférence du désarmement pour examen et adoption.

26. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la France et de la Belgique ont pris note des déclarations faites par un certain nombre de délégations pour exposer la position de leur pays. Elles n'ont pas admis que de telles déclarations puissent faire autorité pour ce qui est de l'interprétation ou sous d'autres rapports : le texte du traité parlait pour lui-même.

27. La délégation colombienne a fait la déclaration ci-après :

"La Colombie a suivi de près les négociations du Comité spécial relatives à l'interdiction des essais nucléaires et a étudié soigneusement le texte du Président figurant dans les documents CD/NTB/WP.330/Rev.1, du 28 juin 1996, et CD/NTB/WP.330/Rev.2. Ce texte reflète les diverses positions adoptées au cours des deux dernières années. Il reste toutefois un ensemble très divers de préoccupations dont il faut tenir compte avant d'aboutir à un texte acceptable par tous. La délégation colombienne partage certaines de ces préoccupations.

Par exemple, le préambule du traité paraît être déficient et ne pas refléter l'importance qu'attachent toutes les parties à un monde exempt d'armes nucléaires. Bien qu'il y soit déclaré que 'l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire', le dispositif, quant à lui, ne mentionne aucun calendrier précis pour atteindre un tel objectif. Il ne nous apparaît pas clairement si le traité doit faire partie d'un ensemble de normes internationales conduisant à une élimination totale de ces armes de destruction massive.

Vous n'ignorez pas que l'article premier du projet de traité se contente d'interdire les essais au moyen d'explosions sans aucun engagement politique d'éviter des simulations par ordinateur plus perfectionnées. Il vaut la peine de se demander si l'adoption du traité a pour véritable but de maintenir un statu quo inacceptable pour les Etats non dotés d'armes nucléaires.

L'article XIV sur l'entrée en vigueur est intéressant, mais il est bon d'examiner sa viabilité dans les circonstances actuelles si nous voulons véritablement que le traité entre en vigueur à une date donnée. Ces préoccupations, et beaucoup d'autres, appellent une analyse et un réexamen.

Nous aimerions rappeler que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à leur sommet de Carthagène (Colombie), ont réaffirmé que, pour être un authentique instrument de désarmement, le traité devait être considéré comme une étape majeure vers l'élimination complète de toutes les armes nucléaires selon un calendrier précis.

Conformément à sa constitution et en tant que partie au Traité de Tlatelolco, la Colombie a l'obligation de ne pas produire, ni détenir, ni employer d'armes nucléaires. Nous sommes donc disposés à signer un traité d'interdiction complète des essais nucléaires contribuant au seul but de l'élimination totale de ces armes à l'avenir. Nous sommes toutefois conscients des difficultés que continuent à éprouver certains Etats

membres de la Conférence. Nous espérons que ces difficultés pourront être résolues le plus vite possible, ce pour quoi le Président a tout l'appui de la Colombie."

28. La délégation de la République islamique d'Iran a fait la déclaration suivante :

"Le Comité spécial ne sera apparemment pas en mesure de présenter un texte de consensus à la Conférence du désarmement. Il est profondément regrettable qu'on ne puisse se mettre d'accord sur l'arrêt du développement quantitatif et qualitatif des armes nucléaires auquel la communauté internationale aspire depuis si longtemps. Aucun de nous n'a jamais sous-estimé les difficultés du travail confié à la Conférence du désarmement et, par son intermédiaire, au Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires. Cependant, aucun d'entre nous ne prévoyait non plus un échec.

Ce qui est consternant ici, c'est que l'échec pouvait être évité. On n'a jamais compris et je crois qu'on ne comprendra jamais pourquoi, comment et où la décision a été prise d'arrêter soudainement les négociations et de les remplacer par un mouvement accéléré vers une impasse.

Nous avons beaucoup avancé. Les projets de traité proposés par la République islamique d'Iran, l'Australie et enfin le Président du Comité spécial ont contribué à réduire à une poignée le nombre de points posant des problèmes. Par suite, au lieu de faire face à plus de 1 000 crochets qui ont longtemps résisté à nos efforts, nous n'en avons plus que trois ou quatre en cette phase tardive.

Une question critique est bien évidemment celle du désarmement nucléaire. Nombre de délégations ne sont pas satisfaites du texte, en particulier après les limitations imposées à la portée du traité, ce qui amène à se demander sérieusement si l'interdiction à laquelle on a abouti est complète comme l'exigeait le mandat. Il faut ici rappeler au moins l'engagement d'appliquer un programme échelonné selon un calendrier convenu pour éliminer les armes nucléaires. A la veille de la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, nous ne comprenons pas pourquoi on ne pourrait pas réaffirmer l'engagement sur lequel il y a déjà eu consensus dès la première session extraordinaire consacrée au désarmement.

En ce qui concerne les moyens techniques nationaux, les modifications qui ont été apportées dans le texte conformément à la proposition chinoise ont été utiles. Cependant, le bilan désastreux de certains Etats en ce qui concerne l'utilisation de moyens nationaux pour répandre de fausses accusations qui leur servent de prétexte pour étendre en dehors de leur territoire leurs positions nationales suscite beaucoup de scepticisme et de vives préoccupations. Nous ne sommes pas opposés à ce que des données reçues du SSI soient combinées à celles qui proviennent des moyens techniques nationaux pour demander une inspection sur place. Ce qui nous trouble dans le texte, c'est qu'on donne aux moyens techniques nationaux un statut égal à celui d'un système de surveillance international composé de réseaux aussi vastes et aussi perfectionnés.

Nous soulignons que les moyens techniques nationaux ne doivent être utilisés que provisoirement et seulement pour les explosions qui ne sont pas couvertes par le SSI. Nous réaffirmons aussi que les moyens techniques nationaux visés dans le texte ne doivent et ne peuvent en aucun cas être interprétés comme incluant les renseignements obtenus par espionnage ou reçus de source humaine parce que ceci irait à l'encontre des principes généralement reconnus du droit international.

En ce qui concerne la composition du conseil exécutif, nous sommes frappés de voir dans le texte du Président une liste qui ne peut que soulever un problème politique sans rapport avec le TICE et qui ne se justifie donc pas.

Je voudrais rappeler ici que, dans le texte qui était examiné, Israël figurait dans le Groupe des Etats occidentaux comme c'est le cas dans de nombreuses instances internationales. Pour des raisons qui nous échappent, le Groupe des Etats occidentaux a en l'occurrence fermé la porte à Israël et l'a transféré dans notre groupe sans notre consentement. On ne peut donc que remettre Israël dans le Groupe des Etats occidentaux pour régler le problème. Cependant, compte tenu du fait qu'un ou deux Etats occidentaux semblent répugner à accepter le retour d'Israël dans leur groupe, nous avons accepté la suggestion selon laquelle la Conférence des Etats Parties referait cette liste lorsqu'elle se réunirait, éliminant ainsi un obstacle à un consensus.

En bref, on pourrait facilement parvenir à un consensus en modifiant légèrement le texte ainsi qu'envisagé à la fin de la présente déclaration écrite. Cependant, la décision unilatérale prise par certaines puissances nucléaires d'empêcher tout changement dans le texte proposé par le Président nous a jusqu'ici entraîné dans une impasse.

Je voudrais déclarer à nouveau ici qu'on nous harcèle avec l'idée qui prévaut dans diverses négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement, que ceux qui possèdent et utilisent, ou sont prêts à utiliser, des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive bénéficient d'un statut privilégié. Les autres sont toujours censés être prêts à oublier leurs intérêts nationaux et leurs positions en faveur de ces puissances. Nous avons souffert dans le passé de cette conception, nous en souffrons maintenant et en souffrirons certainement encore à l'avenir.

J'ai fait part, dans ma précédente déclaration en séance plénière, de la situation précaire dans laquelle la Convention sur les armes chimiques se trouve maintenant du fait que les deux Etats dotés d'armes chimiques, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, n'ont pas ratifié cet instrument qui avait pourtant été conçu en fonction de leurs positions. La même chose se produira probablement pour le TICE parce qu'il y a, selon certaines indications, de fortes chances que la majorité actuelle au Congrès des Etats-Unis s'oppose au TICE. Il existe donc d'ores et déjà des doutes quant à la ratification éventuelle du traité par les Etats dotés d'armes nucléaires, ceci en dépit du fait qu'ils ont eux-mêmes posé les conditions et fixé les limites sur les questions les plus critiques et dicté des procédures aux stades cruciaux, en particulier pendant la dernière phase de nos travaux.

Évaluant le projet de traité, de nombreuses délégations ont donc fait part de leur insatisfaction. Au lieu de se réjouir de la conclusion du TICE, 28 membres non alignés de la Conférence du désarmement ont donc demandé la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et la fermeture de tous les polygones d'essais d'armes nucléaires dans le cadre du programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires qu'ils ont proposé (CD/1419 du 7 août 1996). Il est évident qu'ils considèrent que le texte actuel ne répond pas à l'objectif fixé d'une interdiction complète des essais.

Nous voulons le succès du TICE. Nous l'avons prouvé en contribuant à chaque étape au règlement des problèmes en suspens. Nous voulons aussi pouvoir signer le traité. Nous pouvons accepter presque toutes les parties du texte présenté par l'Ambassadeur Ramaker bien qu'elles ne nous satisfassent pas toutes, mais les questions non réglées mentionnées ci-dessus nous empêchent d'appuyer le texte.

Je tiens cependant à souligner que l'on peut régler les questions en suspens. Il ne faut pour ce faire ni beaucoup d'ingéniosité ni beaucoup de temps. Il suffit de le vouloir sincèrement. Le Comité spécial a été chargé de négocier un traité universel. Il faut par conséquent un texte qui convienne à tous. Il ne faudrait donc ménager aucun effort à cet effet.

La Conférence du désarmement a, en de nombreuses occasions par le passé, fait preuve de sa capacité de surmonter ce qui paraissait insurmontable. Il faut lui donner la possibilité de le faire à nouveau maintenant."

Modifications proposées

1. Le quatrième alinéa du préambule devrait se lire comme suit :

Soulignant par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, par le moyen de négociations sur un programme global échelonné avec des délais convenus, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

2. Le paragraphe 37 de l'article IV devrait se lire comme suit :

La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, ~~sur~~ qui peuvent être combinées avec tous renseignements techniques pertinents obtenus par des moyens de vérification techniques nationaux d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus, ~~ou sur une combinaison de ces deux types d'informations~~. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

3. Retirer Israël de la liste "Moyen-Orient et Asie du Sud" et l'inclure dans le groupe "Amérique du Nord et Europe occidentale".

29. La délégation vietnamienne a fait la déclaration ci-après :

"A l'approche de la date limite pour l'achèvement du projet de traité d'interdiction complète des essais, la délégation vietnamienne souhaite une fois encore réaffirmer son point de vue selon lequel le projet actuel pourrait être amélioré en ce qui concerne les points ci-après :

Premièrement, le texte du préambule aurait dû aborder la question du désarmement de manière beaucoup plus vigoureuse, en particulier s'agissant du lien entre le traité et l'objectif final d'une élimination totale des armes nucléaires.

Deuxièmement, le projet devrait mieux tenir compte de la préoccupation de nombreux pays, en particulier les pays en développement et les Etats non dotés d'armes nucléaires, au sujet de la question de la contribution financière. En tant que pays bénéficiant du traité, une fois qu'il y serait devenu partie, le Viet Nam est disposé à assumer une part raisonnable des obligations financières communes. Pays en développement qui n'a jamais eu, qui n'a pas et qui n'aura jamais l'intention de produire des armes nucléaires de quelque sorte que ce soit, ou d'effectuer un essai quelconque, le Viet Nam estime toutefois que les pays qui possèdent des armes nucléaires devraient assumer la majeure partie des coûts d'application du traité.

A ce sujet, le Viet Nam souhaite souligner une fois de plus que l'établissement et l'exploitation du système de surveillance international doivent être le moins onéreux possible.

Rien dans ce qui précède n'est en contradiction avec l'engagement de principe du Viet Nam envers l'objectif commun d'une conclusion rapide du traité d'interdiction complète des essais et de son application effective. La délégation vietnamienne partage les vues exprimées par de nombreuses autres délégations selon lesquelles la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Elle est convaincue qu'un traité efficace d'interdiction complète des essais constituerait un important progrès à cette fin.

Le projet de traité, sous sa forme actuelle, nous propose plusieurs mesures importantes qui, si elles sont appliquées de bonne foi, renforceront beaucoup la coopération internationale en faveur de la paix et du désarmement nucléaire."

30. La délégation pakistanaise a fait la déclaration suivante :

"Suivent les vues du Pakistan sur le texte d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est reproduit sous la cote CD/NTB/WP.330/Rev.2.

Le Pakistan a apporté systématiquement son appui à l'objectif d'une interdiction complète des essais nucléaires, car il a jugé que c'était là un pas qu'il était indispensable de franchir dans la voie du désarmement nucléaire, aussi bien qu'un moyen de promouvoir la non-prolifération nucléaire.

Les négociations relatives au traité d'interdiction complète des essais ont manqué de transparence, en particulier dans leurs phases finales, et le texte qui en est issu n'est pas entièrement le produit de pourparlers multilatéraux qui auraient été menés de concert avec tous les membres du Comité spécial. Sur certains points de premier plan, il n'est pas tenu compte, dans le texte, des positions très fermes de certains Etats dont la participation revêt une importance décisive pour qu'aboutisse le traité d'interdiction complète des essais.

L'obligation fondamentale énoncée à l'article premier ne porte que sur l'interdiction des explosions nucléaires expérimentales et ne couvre pas tous les essais liés aux armes nucléaires. Le traité à l'examen ne sera donc pas aussi complet qu'il est prévu dans le mandat de négociation du Comité spécial. Le Pakistan comprend bien qu'il serait difficile à présent de vérifier l'exécution d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires, mais pense qu'il aurait fallu surmonter cet inconvénient en incorporant dans le traité un engagement catégorique suivant lequel les Etats s'abstiendraient de se livrer à des essais susceptibles de déboucher sur le développement qualitatif des armes nucléaires ou la production de nouveaux types de telles armes. Or, c'est tout le contraire : d'aucuns ont déclaré qu'il serait procédé à certains types d'essais. En outre, les sites d'essai nucléaire resteront opérationnels. Les conséquences qui peuvent découler de cette restriction des obligations fondamentales énoncées dans le traité sont claires, puisque celui-ci doit être universel et non discriminatoire.

Le traité à l'examen ne répondra donc pas entièrement à l'attente de la communauté internationale, qui appelle de ses vœux une mesure efficace de désarmement nucléaire. Cette lacune aurait dû être comblée par l'incorporation, dans le texte du traité, d'un engagement solennel et contraignant de parvenir au désarmement nucléaire et d'éliminer complètement les armes nucléaires suivant un calendrier précis. Malheureusement, les solutions de compromis que le Pakistan a suggéré d'intégrer aux dispositions du traité ou au préambule ne sont pas reflétées dans le texte de traité proposé.

Comme bien d'autres délégations, celle du Pakistan a affirmé maintes fois que la vérification de l'exécution du traité d'interdiction complète des essais devait s'effectuer principalement au moyen du système de surveillance international et que les inspections sur place devaient rester l'exception, à n'envisager que rarement. Nous notons que, dans le contexte de la vérification de l'exécution du traité, l'importance d'une 'procédure régulière', requérant l'approbation d'une forte majorité des membres de l'organe exécutif de l'organisation chargée de superviser l'application des dispositions du traité, a été reconnue. Cela s'impose tout particulièrement dans le cadre des procédures délicates d'inspection sur place. Nous constatons avec satisfaction qu'il y a là un revirement significatif des affirmations faites précédemment, selon lesquelles le système de vérification établi par la Convention sur les armes chimiques

devait servir de modèle pour d'autres accords multilatéraux en matière de désarmement.

Le Pakistan a maintenu que la décision de mettre en route une inspection sur place devait être prise par le conseil exécutif à la majorité des deux tiers, à tout le moins, du fait des incidences graves d'une telle décision. Il était indispensable de procéder ainsi afin de décourager les demandes d'inspection téméraires ou abusives qui seraient dirigées contre les pays que l'on chercherait à inspecter, d'autant plus que les demandes d'inspection seraient fondées, non pas exclusivement sur les données issues du système de surveillance international, mais également sur des données établies par les moyens techniques nationaux. Nous pouvons accepter la solution de compromis proposée dans le document CD/NTB/WP.330/Rev.2, qui consiste à exiger l'approbation des inspections sur place par 30 des 51 membres du conseil exécutif.

L'idée est acceptée que les éléments d'information issus du SSI l'emporteront dans le contexte de la vérification de l'exécution du traité et que les données établies par les moyens techniques nationaux ne primeront pas celles qui proviennent du SSI.

Le Pakistan a accepté tout à fait contre son gré que les moyens techniques nationaux puissent être employés aux fins de la vérification de l'exécution du traité d'interdiction complète des essais. En effet, les capacités des Etats sont tout à fait inégales à cet égard. Il importe donc de régler convenablement le recours aux moyens nationaux. Nous notons la condition que l'emploi des moyens techniques nationaux doit être conforme à ce que nécessitent le droit international et la souveraineté des Etats. Il avait été entendu que cette condition excluait tout recours à l'espionnage et aux renseignements obtenus directement par l'homme ou toute acceptation de ces procédés, qui n'entraient pas dans le cadre des moyens techniques nationaux : cette idée, pourtant clairement exprimée au cours des négociations, est mal reflétée dans le texte à l'examen. Nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver notre territoire national de toute ingérence étrangère, qu'elle s'effectue par des moyens techniques ou physiques. Qui plus est, nous considérerions toute tentative manifeste de porter atteinte de cette manière à nos intérêts en matière de sécurité comme étant un événement extraordinaire au sens des dispositions pertinentes du traité. Dans ce contexte, nous accueillons avec satisfaction les assurances données par le Président dans la déclaration qu'il a faite au Comité spécial le 9 août 1996 au sujet de l'abus des moyens techniques nationaux.

En ce qui concerne les inspections sur place, il y avait accord quant à l'incorporation d'une disposition explicite par laquelle il serait clairement reconnu aux Etats le droit de refuser l'accès à des installations et à des structures qui, de toute évidence, n'auraient aucun rapport avec les obligations fondamentales établies par le traité. Cet accord aurait dû être reflété d'une manière plus explicite dans le texte du Président. Cela dit, nous notons avec satisfaction que ce texte comprend des dispositions par lesquelles il est reconnu à l'Etat partie inspecté le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger les intérêts relevant de sa sécurité nationale, le droit de ne donner accès qu'à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but

de l'inspection compte tenu de son droit de protéger ces intérêts-là, ainsi que le droit, dans le cas des bâtiments et autres structures, d'interdire avec juste raison l'accès et, surtout, de décider en définitive de tout accès.

Une liste de pays indiquant la répartition des Etats par région aux fins de la désignation des membres à élire au conseil exécutif a été annexée au projet de traité. Une telle liste était inutile. Nous notons que, selon la déclaration du Président, cette liste ne concerne que le traité d'interdiction complète des essais. Elle n'affecte donc pas notre position sur la composition des groupes régionaux dans d'autres organes internationaux. La composition effective des groupes régionaux dans le contexte des questions liées au traité d'interdiction complète des essais dépendra du nombre des Etats parties au traité et de la composition effective des groupes régionaux qui seront formés par ces Etats.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, nous attachons la plus haute importance aux dispositions suivant lesquelles le traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par 44 Etats, dont tous les Etats ayant des capacités nucléaires. L'efficacité du traité d'interdiction complète des essais sera tributaire de son acceptation par tous les Etats qui ont les capacités technologiques et les possibilités juridiques requises pour procéder à des essais nucléaires. Si l'un quelconque de ces Etats maintient son 'droit' de réaliser des essais, les autres feront de même, car leurs intérêts en matière de sécurité sont interdépendants. Ils doivent tous devenir parties au traité. En ce sens, nous devons exiger tout ou rien. Par conséquent, le Pakistan s'opposera fermement à toute modification des dispositions relatives à l'entrée en vigueur qui figurent à l'article XIV du texte du Président.

La signature et la ratification du traité par un Etat ne sauraient constituer pour cet Etat un engagement juridique d'en remplir les obligations fondamentales avant l'entrée en vigueur du traité.

Qui plus est, la réalisation d'une explosion nucléaire par un Etat tiers compromettrait nos intérêts suprêmes et constituerait un motif suffisant de dénonciation du traité et de renonciation à toutes obligations y relatives.

En dépit de ses imperfections, le projet de traité reproduit sous la cote CD/NTB/WP.330/Rev.2 freinera à l'avenir le développement des armes nucléaires et concourra de ce fait à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. Il favorisera également la non-prolifération des armes nucléaires. Par conséquent, pour faire avancer ce processus, nous sommes disposés à accepter que le texte du Président constitue la base d'un consensus sur un traité d'interdiction complète des essais et nous sommes d'accord pour que ce texte soit transmis à la Conférence du désarmement pour examen."

31. La délégation kényane a fait la déclaration suivante :

"Quand j'ai pris la parole devant la Conférence du désarmement à la session plénière du 30 mai 1996, j'ai dit une nouvelle fois que le Gouvernement kényan souscrivait sans réserve à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui proscrirait à jamais tous les essais

dans tous les milieux, comme l'envisageait le mandat du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires.

C'est dans le même esprit que la délégation kényane a participé pendant les 30 derniers mois, de façon constructive, dans la transparence, à la négociation d'un tel traité et a eu des entretiens bilatéraux avec des représentants de divers pays sur la question. Nous sommes toutefois perturbés de savoir que certains articles de presse font du Kenya un adversaire du traité d'interdiction complète des essais et je tiens, sur ce point, à rendre public le message ci-après de mon Gouvernement, lequel tend à corriger une fois pour toutes les inexactitudes qui pourraient circuler à cet égard.

'Le Gouvernement kényan a constaté avec beaucoup d'inquiétude qu'un pays ami, lui aussi membre de la Conférence du désarmement, citait une demi-douzaine de pays, dont le Kenya, comme étant d'après lui les adversaires potentiels du projet de traité, qui pourraient en fin de compte créer des obstacles à la signature du texte. Or, le Kenya est l'un des tout premiers partisans d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et tient beaucoup à voir ce traité conclu dans les meilleurs délais. Le Kenya a signé le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et il faut y voir le témoignage de l'engagement que nous avons souscrit en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires'."

32. La délégation nigériane a fait la déclaration suivante :

"Le Comité spécial avait pour mandat de négocier 'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales'.

Malgré de longues négociations et les efforts acharnés de nombreuses délégations, il est difficile de convenir que le projet de traité faisant l'objet du document CD/NTB/WP.330/Rev.2 dont nous sommes saisis visent à aboutir à un traité d'interdiction des essais nucléaires. Le projet de traité a une portée limitée, puisqu'il ne stipule pas une interdiction des essais nucléaires sous tous leurs aspects. Il ne contribue efficacement ni à la non-prolifération des armes nucléaires ni au processus de désarmement nucléaire.

Nous nous attendions cependant à un préambule qui soit ferme tant sur la question du désarmement nucléaire que sur celle de la non-prolifération sous tous ses aspects. Tel n'est pas le cas, étant donné que les efforts tendant à inscrire dans le préambule l'objectif partagé par de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires d'un programme progressif de désarmement nucléaire suivant un calendrier précis se sont heurtés à une résistance tenace. Mais cette résistance va à l'encontre de l'objectif énoncé à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP l'année dernière, lors de laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé qu'ils étaient 'résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire'.

Les Etats parties au traité d'interdiction complète des essais nucléaires devront prendre des engagements financiers qu'aucun autre traité n'a jamais prévus. Et cela, malgré le fait que la plupart de ces Etats ne se sont jamais procuré d'armes nucléaires ni ont l'intention de le faire. C'est pourquoi nous estimons que les obligations financières qu'appelle le système de surveillance établi par le traité devraient être contrebalancées par un préambule qui soit ferme tant sur la question du désarmement nucléaire que sur celle de la non-prolifération nucléaire. Nombre d'entre nous devons payer pour la détection des essais éventuellement effectués par d'autres Etats sans aucune assurance que les systèmes d'armements existants ne feront pas l'objet d'améliorations qualitatives.

Quant à la disposition sur l'entrée en vigueur, nous avons longtemps préconisé une formule numérique simple, fondée sur la composition de la Conférence du désarmement. Nous pensons encore, comme beaucoup d'autres, que cela favoriserait une entrée en vigueur rapide. S'il n'était pas donné rapidement effet au traité, ce dernier pourrait en pâtir, sans compter les répercussions négatives que cela aurait pour tout autre traité sur la question nucléaire qui pourrait être négocié.

La question de la composition du conseil exécutif n'a pas encore été tranchée. Nous avons déclaré en mars 1996, et nous l'avons répété maintes fois depuis, que la représentation de l'Afrique au conseil exécutif devrait tenir compte du nombre des Etats de cette région. En outre, nous avons soulevé des objections à la création d'une sixième région aux fins du traité, contrairement à la pratique existante des cinq régions reconnues de l'Organisation des Nations Unies. Tout en admettant que toutes les régions ont leurs caractéristiques propres, il peut en être tenu compte d'une manière non discriminatoire et sans aller à l'encontre de la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

L'importance d'un tel traité limitant l'essai d'armes nucléaires est incontestable. Cet instrument sera le premier traité de l'après-guerre froide sur la question nucléaire que conclura la Conférence. En tant que tel, il laisse pressentir ce à quoi nous pourrions nous attendre dans un proche avenir dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire. Il y a cependant encore beaucoup de chemin à faire. Nous avons en effet à peine commencé à nous diriger vers l'élimination des armes nucléaires, digne but cher à la communauté internationale. Au Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires devrait succéder un comité spécial sur le désarmement nucléaire, doté d'un mandat de négociation approprié. Il s'agit de négocier une convention pour l'élimination des armes nucléaires."

33. La délégation péruvienne a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement péruvien est disposé à accepter le projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui figure dans le document CD/NTB/WP.330/Rev.2. Cela dit, nous estimons, comme beaucoup d'autres délégations, que ce projet est entaché d'un grand nombre de défauts. Nous en signalerons deux en particulier. Le premier concerne

le préambule : nous espérons que celui-ci serait plus ferme, tant sur la question du désarmement nucléaire que sur celle de la non-prolifération sous tous ses aspects. A notre avis, le préambule du projet de traité ne contient pas d'engagement clair en faveur d'un désarmement nucléaire complet qui est l'objectif à réaliser. Le second défaut correspond aux obligations financières que les Etats parties au traité d'interdiction complète des essais vont devoir assumer alors que la plupart d'entre eux n'ont jamais acquis d'armes nucléaires et n'ont pas l'intention d'en acquérir.

Nous estimons néanmoins que ce traité offre à la communauté internationale la meilleure perspective de réaliser l'objectif fixé qui est de parvenir à une interdiction de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire."

34. La délégation canadienne a fait la déclaration suivante :

"Le Canada a examiné attentivement le projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires portant la cote CD/NTB/WP.330/Rev.1 ainsi que les propositions de modifications présentées ensuite par le Président. Nous savons parfaitement que le texte représente finalement ce que pratiquement deux ans de concertation et de négociations intensives auront pu, selon le Président, produire de mieux; comme d'autres, nous reconnaissons que le produit n'est pas parfait, mais il tient compte de la nécessité dans laquelle se sont trouvés tous les intéressés d'aller très loin dans la voie du compromis.

Nous continuons d'avoir de sérieuses réserves. Toutefois, eu égard à toutes les considérations pertinentes, le Canada a abouti à la conclusion qu'il était prêt à accepter ce texte. Nous estimons que celui-ci doit être transmis à la Conférence du désarmement pour examen et adoption.

Nous tenons néanmoins à faire consigner certaines réserves fondamentales; par exemple,

- nous sommes persuadés qu'il aurait fallu faire état, dans le préambule, d'un désarmement nucléaire et d'une non-prolifération nucléaire revêtant une forme plus graduelle et plus dynamique;
- nous continuons de penser avec inquiétude que l'équilibre sur le plan politique et sur celui des procédures, qui est indispensable aux fins d'une vérification efficace, n'a peut-être pas été réalisé;
- nous sommes encore plus profondément préoccupés par les dispositions du projet qui ont trait à l'entrée en vigueur. Ces dispositions risquent de retarder considérablement et gravement l'entrée en vigueur du traité.

En revanche, nous demeurons attachés à la recherche du meilleur traité possible qui mettra fin à toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et à toutes les autres explosions nucléaires; un tel traité sert à notre avis les intérêts de tous les membres de la

communauté internationale; nous estimons en outre que nous devons achever nos négociations pour pouvoir réaliser les objectifs que nous nous sommes fixés à l'automne dernier au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En adoptant cette position, nous estimons que les Etats devraient s'engager à n'épargner aucun effort pour assurer l'entrée en vigueur de ce traité dans les meilleurs délais, qu'ils devraient signer puis ratifier au plus tôt cet instrument et qu'ils devraient prendre les engagements indispensables en matière de ressources.

Nous prions aussi instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de chercher à adopter de nouvelles mesures de désarmement nucléaire et, à cet égard, de ne pas cesser d'aller progressivement et avec dynamisme de l'avant."

35. La délégation belge a fait la déclaration suivante :

"La Belgique, pour sa part, bien qu'estimant que le projet de traité repris dans le document CD/NTB/WP.330/Rev.2 est loin d'être parfait, est prête à le soutenir comme texte de compromis et à en recommander l'envoi à New York pour être endossé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour ce faire, la délégation belge, comme de nombreuses autres délégations, souhaite que ce texte soit transmis à la Conférence du désarmement pour examen et adoption.

Certes, ce n'est pas la formulation idéale et elle comporte, aux yeux de la Belgique, beaucoup d'imperfections.

Pour commencer, on aurait préféré un texte plus ferme dans le préambule sur la question du désarmement nucléaire. Comme son représentant à la Conférence du désarmement l'a affirmé le 15 février 1996, 'la Conférence a un rôle à jouer dans le désarmement nucléaire et elle le prouve avec les négociations actuellement en cours sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'. Dès lors, il aurait été plus normal que dans le préambule, on place ce traité dans le cadre du processus de désarmement nucléaire.

Par ailleurs, la Belgique est déçue en ce qui concerne le mécanisme de vérification et en particulier des inspections sur place, car elle estime que le système aurait dû avoir un caractère essentiellement dissuasif, aspect qui semble avoir totalement disparu, tant la procédure mise en place est lourde et compliquée.

Enfin, pour l'entrée en vigueur, la Belgique a également des réticences : la formule retenue n'est pas mauvaise en soi, mais elle manque de flexibilité, ce qui peut avoir des effets néfastes sur l'universalité du traité. La Belgique, pour sa part, avait plaidé pour une entrée en vigueur dès la signature du traité."

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

36. Comme l'indique le présent rapport, en dépit des appréciations qui ont été faites du texte publié sous la cote CD/NTB/WP.330/Rev.2 et qui sont exposées à la section VI ci-dessus et malgré l'appui apporté à une proposition tendant à transmettre ce texte à la Conférence du désarmement pour examen, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus ni sur le texte ni sur cette proposition. Le Comité spécial remet le présent rapport à la Conférence du désarmement.
